



MRC DE BEAUCE-SARTIGAN

RÈGLEMENT 2024-94 ADOPTION DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MRC DE BEAUCE-SARTIGAN

Attendu que la MRC de Beauce-Sartigan doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

Attendu que le 19 octobre 2016 est entré en vigueur le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Beauce-Sartigan;

Attendu que la MRC de Beauce-Sartigan a adopté, le 22 septembre 2021, par sa résolution n° 2021-09-140, son projet de PGMR;

Attendu que conformément à la LQE, la MRC de Beauce-Sartigan a tenu une consultation publique et a apporté des modifications à son projet de PGMR pour tenir compte des avis reçus;

Attendu que RECYC-QUÉBEC a émis le 31 août 2022 un avis à l'effet que le projet de PGMR n'était pas conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

Attendu que, conformément à la LQE, la MRC de Beauce-Sartigan a remplacé le projet de PGMR jugé non conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;


Attendu que RECYC-QUÉBEC a émis le 2 avril 2024 un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

Attendu que, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC de Beauce-Sartigan entre en vigueur;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du 17 avril 2024 et qu'un avis de motion a été donné au même moment;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Vanessa Roy, appuyée par monsieur Marc Cloutier et résolu unanimement de statuer, par règlement, ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, modifié suivant la transmission d'un avis de non-conformité par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.
3. Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2024-2031 de la MRC de Beauce-Sartigan et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récépissé.
4. Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR, entrera en vigueur le jour de l'adoption du règlement.
5. Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.



Dany Quirion, préfet



Eric Paquet, directeur général

Copie certifiée conforme, le 27 mai 2024



Eric Paquet, directeur général